



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 24 octobre 2014

Monsieur l'expert délégué du Comité permanent
du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et
de ses habitats

Référence : 14/833/EXP
Affaire suivie par :
Simone RENAUULT

Tel : 01 40 81 35 45 - Fax : 01 40 81 75 41

Mél : simone.renault@developpement-durable.gouv.fr

Bordereau de transmission pour avis
du Conseil national de la protection de la nature sur une
demande de transmission pour avis
(des) espèce(s) au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement

Je vous prie de trouver ci-joint, pour avis du Conseil national de la protection de la nature, la
demande d'autorisation ci-après :

Nom ou dénomination et forme juridique du demandeur de l'autorisation	GPMH Grand Port maritime du Havre
Nom du (ou des) mandataire(s)	
Adresse	Terre Plein de la Barre CS81413
Code postal-Commune	76067 LE HAVRE cedex

Activité demandée : PERTURBATION INTENTIONNELLE-

DESTRUCTION, ALTERATION, DEGRADATION

aires de repos ou sites de reproduction

2015

Lieu de réalisation de l'activité (lieu de départ s'il s'agit de transport)	Rogerville, Oudalle, Sandouville
Adresse	SEINE-MARITIME

Spécimen : LES SPECIMENS VIVANTS, LES ŒUFS, LES NIDS, LES HABITATS

DE L'ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)		les quantités et surfaces mentionnées sur les documents CERFA correspondants du présent dossier	Parc logistique du Pont de Normandie
(NOM COMMUN)			
DE L'ESPECE toutes les espèces d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux mentionnées sur les documents CERFA correspondants du présent dossier			

AVIS DE L'EXPERT DELEGUE DU CNPN :

Favorable :

Favorable sous conditions

Défavorable

Signature :

[Signature]

Fait le :

19 Nov 2014



Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 24 octobre 2014

Monsieur l'expert délégué du Comité permanent
du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et
de ses habitats

Référence : 14/833/EXP
Affaire suivie par :
Simone RENAULT
Tel. : 01 40 81 35 45 – Fax : 01 40 81 75 41
Mél : simone.renault@developpement-durable.gouv.fr

**Bordereau de transmission pour avis
du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une
(des) espèce(s) soumise(s) au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

Le CNPN émet un avis défavorable sur ce dossier pour les raisons suivantes :

- Les inventaires ont montré quelques insuffisances (coléoptères, micromammifères et hérisson, et surtout le Phragmite aquatique, oiseau le plus menacé d'Europe faisant l'objet d'un plan national d'action) ; cette espèce identifiée localement dans l'estuaire de la Seine utilise préférentiellement les formations végétales (prairies à carex) présentes sur le site du projet de PLPN 2. De plus, aucune investigation n'a porté sur les anatides et limicoles (becassines notamment), espèces fréquemment cet habitat de prairies en tant que zone de gagnage à proximité de la réserve du marais de Cressenval.
- Au titre de l'évitement, l'impact aurait pu être réduit et éparpner sur quelques ha la partie prairiale située au sud de l'emprise de PLPN 2 : cette zone concentre en effet autour de quelques mares une bonne partie de la biodiversité remarquable du site (odonates, orthoptères, amphibiens, mammifères, oiseaux).
- Plus globalement ce projet n'inscrit pas les mesures de réduction et de compensation dans une vision d'ensemble des projets d'aménagements dans l'estuaire : il paraît nécessaire de disposer d'une approche permettant d'apprécier la cohérence des mesures des différents projets qui se succèdent comme dans le cas présent entre les plateformes PLPN 1 et PLPN 2. Dans ce sens le schéma de développement du port et de nature (SDPN) qui est un document séparé non repris dans le document d'aménagement PLPN 2, aurait dû faire l'objet d'une présentation spécifique : il aurait pu apporter des éléments de réponse quoique restant limitée à la perspective trop proche de 2020 ! Le schéma de protection et de restauration de l'ensemble de la zone humide de l'estuaire de la Seine devrait être plus prospectif et se projeter au-delà pour permettre une bonne anticipation des disponibilités d'aménagements futurs du port du Havre.
- En l'état du schéma et du projet, il apparaît déjà que certains sites (tel que celui de la Mare plate) sont exclus de la réflexion en tant que proposition de compensations alors qu'ils sont déjà identifiés et reconnus comme constituant un ensemble de prairies humides remarquables ne bénéficiant actuellement d'aucune forme de protection et situées hors de la réserve naturelle.
- De plus, l'absence de référence au futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), déclinaison de la Trame Verte et Bleue (TVB) nationale, paraît surprenante pour étayer de façon plus développée la démarche E/R/C suivie dans ce dossier.

AVIS DE L'EXPERT DELEGUE DU CNPN :

Favorable :

Favorable sous conditions

Défavorable

Signature : _____



Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'ÉNERGIE

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la
valorisation des espèces et de leurs milieux
Bureau de la faune et de la flore sauvages

Paris, le 24 octobre 2014

Monsieur l'expert délégué du Comité permanent
du CNPN dans le domaine de la protection de la faune et
de ses habitats

Référence : 14/833/EXP

Affaire suivie par :

Simone RENAUT

Tel. : 01 40 81 35 45 – Fax : 01 40 81 75 41

Mél : simone.renaut@developpement-durable.gouv.fr

**Bordereau de transmission pour avis
du Conseil national de la protection de la nature sur une demande de dérogation portant sur une
(des) espèce(s) soumise(s) au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement**

Les mesures proposées auraient du logiquement se référer à ce document quand bien même il ne serait pas encore valide par la collectivité régionale.
- La mesure compensatoire principale proposée repose sur des mesures de protection et de restauration de la partie du marais de Cressenval en réserve naturelle nationale ; ces mesures étant étendues en dehors de la réserve sur une surface correspondant à 10% de réserve naturelle elle-même correspondant aux résurgences en pied de falaise et aux 2 parties est et ouest de ZH dégradées par l'agriculture.
Ainsi les mesures compensatoires proposées se révèlent insuffisantes sans équivalence avec l'impact résiduel du projet.
Il a été évoqué l'hypothèse de nouvelles acquisitions foncières par le Conservatoire du littoral mais celles-ci ne sont pas encore identifiées ni localisées ; de plus les conventions de gestion avec les agriculteurs en vue de la conversion des cultures en prairies extensives ne sont pas même esquissées ni préparées.
Une cartographie précise présentant l'état initial des lieux dans les secteurs où les mesures de gestion (dont prairiales) sont envisagées aurait été souhaitable, de même que l'indication précise de ces mesures de génie écologique.
Dans ce contexte le CNPN aurait disposé d'éléments ad hoc pour apprécier le bien fondé du report prétendu des espèces impactées par PLPN2 sur ces zones de compensation.
Enfin, compte tenu des enjeux liés aux espèces identifiées ou favorables au phragmite aquatique on ne peut se satisfaire que le périmètre limite la compensation des 50ha de prairies humides et autres habitats naturels qui seraient définitivement détruits par une simple équivalence écologique comparable : celle-ci devrait être d'un ratio de 2 pour 1, soit 100ha, et non de 1/1 pour ce type de milieu humide remarquable.
A défaut de pouvoir préciser les mesures qui seraient mises en œuvre dans la réserve naturelle, il eut été préférable de reporter par anticipation à l'impact du projet les mesures compensatoires sur des prairies naturelles existantes à proximité mais ne bénéficiant d'aucune forme de protection.

AVIS DE L'EXPERT DELEGUE DU CNPN :

Favorable :

Favorable sous conditions

Défavorable

Signature :

Fait le :

15 Nov 2014

